

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2024 – DRH-36

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL-
2023-DRH-17 DU 04 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 du mois de décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni pour la 2^{ème} fois à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
			X		X				X		X	
1	DAVID	Pierre-Emile	X				HOUBLON	Christine				
2	LOUIS-MARIE	Annie		X			CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard		X			BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga		X			ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				CHALUS	Ary				
6	MOUSSE	Tony	X				BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric		X			BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André		X			ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia		X			REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry		X			COÉZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin		X			SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby		X			DORVILLE	Murielle	X			
14	JOSPITRE	Christian		X			BALON	David				
15	OPET	Ghislaine		X			PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme		X			MOUILA	Gladys				
17	ROBIN	Sabrina		X			SAINT-AURET	Sylvette				
18	DESIREE	Pierre		X			ROSEAU	Fabrice				
19	FRAIR	Jules		X			BORDELAIS	Félicien				
20	JEANNE	Ghyslaine		X			BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X			DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs		X			DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix		X			SAHAI	Serge				
24	BROCHANT	Patrick		X			TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur		X			SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon		X			BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude		X			ETZOL	Maryse				
28	NAVIS	François		X			TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric	X				DANQUIN	Alberte				
30	BONTE	Jean-Louis	X				EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick				
32	ARMOUGOM	Betty		X			LOQUES	Rose-Marie				

	<i>TITULAIRES</i>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	<i>SUPPLEANTS</i>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent		X	VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy	X		MAURIELLO	Edmée		
49	ABELA	Jean-Marie		X	PARSHAD	Alain		
50	ALBERT	Richard		X	VEYRIER	Didier		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme		
52	PETIT	André		X	BEAUJOUR	M. Dany		
53	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme		
54	PROCIDA	Gérard		X	AZINCOURT	Allan		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain		X	LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Éric LATCHOUMANIN

CONTRAT D'APPRENTISSAGE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL-2023-DRH-17 DU 04 MAI 2023

Par délibération du 04 mai 2023, le recours à un contrat d'apprentissage a été autorisé selon les modalités suivantes :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Maître de stage
Services Techniques	1	BTS Électrotechnique ou Licence Électrotechnique	2 ans	Directeur du service technique
			1 an	

C'est ainsi qu'un apprenti a été recruté dans le cadre de sa 2^{ème} année de BTS Electrotechnique durant l'année scolaire 2023/2024.

Le Sy.MEG souhaitant favoriser l'insertion des jeunes dans des métiers porteurs sur le marché de l'emploi, il est proposé à l'assemblée d'ouvrir ce dispositif aux formations suivantes en fonction des besoins de la collectivité :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Maître de stage
Affaires Financières	1	BTS en comptabilité gestion	2 ans	Directrice des affaires financières
Communication	1	BTS en communication	2 ans	Responsable de la communication

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes, une formation théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e), le centre de formation (CFA) et l'employeur.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. D'un point de vue financier :

- L'apprenti perçoit la rémunération mensuelle brute suivante :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 486,49 €	43% du Smic, soit 774,77 €	53% du Smic, soit 954,95 €	100% du Smic soit 1 801.8,80 €.
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 702,70 €	51% du Smic, soit 918,92 €	61% du Smic, soit 1 099,10 €	100% du Smic soit 1 801.8,80 €.
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 990,99 €	67% du Smic, soit 1 207,21 €	78% du Smic, soit 1 405,40 €	100% du Smic soit 1 801.8,80 €.

- Le Sy.MEG est exonéré des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France Travail,
- Les frais de formation peuvent être pris en charge à 100% par le CNFPT, dans la limite des montants maximaux et sous réserve d'accord préalable à la signature du contrat.

Le Comité Social Territorial du 27 septembre 2024 a rendu un avis favorable.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL-2023-DRH-17 DU 04 MAI 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie [articles L. 6227-1 à L. 6227-12] ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération DEL-2023-DRH-17 du 4 mai 2023 « Recours au contrat d'apprentissage »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 septembre 2024,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	16
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le recours aux contrats d'apprentissage.

Article 2 : D'autoriser la création de 3 postes d'apprentis.

Article 3 : Décide d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires aux recrutements de trois apprentis maximum conformément au tableau suivant à compter de l'année scolaire 2024/2025 :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Maître de stage
Affaires Financières	1	BTS en comptabilité gestion	2 ans	Directrice des affaires financières
Communication	1	BTS en communication	2 ans	Responsable de la communication
Services Techniques	1	BTS électrotechnique ou Licence Électrotechnique	2 ans	Directeur du service technique
			1 an	

Rémunération brute mensuelle :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18/20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21/25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC	100% du SMIC	100% du SMIC

Article 4 : De donner mandat au Président pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation de l'apprenti.

D'autoriser le président à solliciter après des services de l'État, de la Région Guadeloupe, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Article 5 : D'imputer la dépense résultant de cette décision, notamment salaires et frais de formation au chapitre 012 du budget primitif.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le jeudi 19 décembre 2024
Président
DULAC Daniel

The image shows a circular official seal on the left, containing a coat of arms and text. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.